

**OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC
 POUR LE FINANCEMENT DU PORTAGE DU TERRAIN GAUVIN
 SIS AU N° 109 DE LA ROUTE DU BOIS-DE-NEFLES A SAINTE-CLOTILDE,
 FONCIER D'ASSIETTE DE L'OPERATION DE 45 LOGEMENTS
 « LE CLOTILDE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**

CONSTRUIRE 500 LOGEMENTS PAR AN ET RESORBER L'INSALUBRITE

La SODIAC nous demande de garantir l'emprunt relatif à l'opération citée en objet.

L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 960 000,00 euros (neuf cent soixante mille euros) souscrit par la SODIAC (Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt foncier court terme « Gaïa » est destiné à financer le portage du terrain GAUVIN sis au n° 109 de la route du Bois-de-Nèfles à Sainte-Clotilde, foncier d'assiette de l'opération de 45 logements «Le Clotilde».

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt :	960 000,00 euros
Durée totale du prêt :	5 ans
Dont durée du différé d'amortissement :	4 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %
Taux annuel de progressivité :	0 %
Révisabilité du taux d'intérêt :	en fonction de la variation du taux du Livret A

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SODIAC (Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.


La Commune de Saint-Denis ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

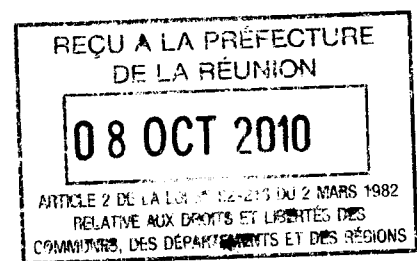
- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SODIAC (Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Rapport n° 10/5-66

- de prendre l'engagement pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 **LE MAIRE**
Albert ANNETTE



OBJET GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC
POUR LE FINANCEMENT DU PORTAGE DU TERRAIN GAUVIN
SIS AU N° 109 DE LA ROUTE DU BOIS-DE-NEFLES A SAINTE-CLOTILDE,
FONCIER D'ASSIETTE DE L'OPERATION DE 45 LOGEMENTS
« LE CLOTILDE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la demande formulée par la SODIAC (Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction) et tendant à obtenir la garantie de la commune de Saint-Denis à hauteur de 960 000,00 euros représentant 100 % de l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération « le portage du terrain GAUVIN sis au n° 109 de la route du Bois-de-Nèfles à Sainte-Clotilde, foncier d'assiette de l'opération de 45 logements «Le Clotilde»;

Sur le RAPPORT N° 10/5-66 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Monique ORPHE, 1^{ère} Adjointe, présenté au nom des Commissions Aménagement / Développement Durable et Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE **A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 960 000,00 euros (neuf cent soixante mille euros) souscrit par la SODIAC (Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt foncier court terme « Gaïa » est destiné à financer le portage du terrain GAUVIN sis au n° 109 de la route du Bois-de-Nèfles à Sainte-Clotilde, foncier d'assiette de l'opération de 45 logements « Le Clotilde ».

ARTICLE 2 Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Délibération n° 10/5-66

Montant du prêt :	960 000,00 euros
Durée totale du prêt :	5 ans
Dont durée du différé d'amortissement :	4 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %
Taux annuel de progressivité :	0 %
Révisabilité du taux d'intérêt :	en fonction de la variation du taux du Livret A

ARTICLE 3 La garantie est apportée aux conditions suivantes :


La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SODIAC (Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la SODIAC (Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 Autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 6 OCT 2010

 **LE MAIRE**
Annette ANNETTE

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
08 OCT 2010
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 02-210 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTS ET DES RÉGIONS